

NE_GERICHTE ARMP.2014.112 vom 6. Februar 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2014.112

FR: NE_GERICHTE ARMP.2014.112 du 6 février 2015

IT: NE_GERICHTE ARMP.2014.112 del 6 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

a) Au jour du dépôt du recours, le Ministère public n'avait pas répondu favorablement à la demande de la recourante de lui donner accès au dossier. Plutôt qu'un refus net et motivé, il a opposé à ses différentes requêtes des motifs d'ordre pratique et temporel – dossier non encore véritablement constitué – pour ne pas y donner suite, l'assurant que le dossier lui serait communiqué dès que ces obstacles seraient levés. Ainsi, le recours de X. peut être lu comme le reproche adressé au Ministère public de tarder de manière non justifiée à s'exécuter, de sorte qu'il correspond à la deuxième hypothèse visée par l'article 396 al. 2 CPP et n'est soumis à aucun délai. Interjeté pour le surplus dans les formes légales, il est recevable. b) La recourante, ayant le statut de prévenue, a un intérêt juridiquement protégé à faire respecter son droit de consulter le dossier et, partant, a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Selon l'article 107 CPP, le droit des parties de consulter le dossier est une composante de leur droit d'être entendu. L'article 101 al. 1 CPP précise que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public, l'article 108 CPP étant réservé. a) Le 27 février 2013, la recourante a été entendue « en qualité de prévenue » (selon le mandat de comparution) par l'OFCO, sur mandat du Ministère public. Or, à ce stade, le Ministère public n'avait pas encore ouvert l'instruction formellement au sens de l'article 309 al. 1 CPP ; l'audition a été menée dans le cadre d'une investigation policière (art. 306 et 307 CPP). Se pose alors la question du statut de la recourante au moment de l'audition du 27 février 2013, afin de déterminer si cette dernière vaut « première audition du prévenu » au sens de l'article 101 CPP. La Cour de céans a déjà souligné plus d'une fois la difficulté qui existe à faire la distinction entre le prévenu de l'article 111 CPP et la personne appelée à donner des renseignements au sens de l'article 178 let. d CPP, le statut des prénommés étant, pour l'essentiel, identique (arrêt de l'ARMP du 18.09.2014 [ARMP.2014.31]). Dans l'arrêt cité, l'Autorité de céans a distingué le statut de « prévenu-suspect » de celui de « prévenu-prévenu », acquis au moment de l'ouverture formelle de l'instruction. En effet, bien que le CPP emploie le terme de « prévenu » dès le début d'une procédure (cf. art. 159 CPP), le passage à la prévention au sens formel n'intervient que par décision expresse du procureur (art. 309 CPP). Ce dernier apprécie librement l'opportunité et le moment de la prise d'une telle décision. Cependant, les actes effectués par le procureur avant l'ouverture de l'instruction ne doivent pas conduire la personne appelée à donner des renseignements qui deviendrait ultérieurement prévenue à se trouver moins bien traitée quant à ses droits en procédure que si elle se trouvait d'emblée prévenue. Dans le cas présent, la recourante a reçu un mandat de comparution lui indiquant

qu'elle allait être entendue en qualité de « prévenue ». L'OFCO indiquait ainsi clairement qu'il la considérait comme un « prévenu-suspect » et que, dès lors, une ouverture ultérieure de l'instruction ne pouvait pas être écartée. Dans ces circonstances, les droits de la personne appelée à donner des renseignements doivent être examinés en tenant compte de cette éventualité et dans cette perspective, cette personne doit être considérée comme une partie – un prévenu – pour apprécier son droit à consulter le dossier découlant de l'article 101 CPP .

b) Selon la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral, les preuves principales sont celles « dont la mise en œuvre se révèle indispensable à la recherche de la vérité matérielle. La jurisprudence et la doctrine admettent à ce titre notamment les auditions des principaux témoins à charge (Greter/Gisler , Le moment de la consultation du dossier pénal et les restrictions temporaires à son accès, in *forum poenale* 5/2013 p. 301, 302) » (arrêt du TPF du 24.10.2013 [BB.2013.89]). Dans le cas présent, ont eu lieu : une audition de la recourante le 27 février 2013, quatre auditions de personnes appelées à donner des renseignements (A., le 13.03.2013, B., le 24.04.2013, C., le 29.05.2013 et D., le 26.08.2014), l'audition de F. en qualité de témoin le 26 septembre 2014, une analyse financière suivie de l'élaboration d'un rapport daté du 7 janvier 2014 et une perquisition le 5 juin 2014. Selon le Ministère public, les derniers actes d'enquête prévus pour le moment sont les auditions de E. et de X. D'une part, il est douteux que l'audition de E., colocataire de la recourante, puisse apporter au dossier des éléments centraux et décisifs, dont le Ministère public n'aurait pas encore eu connaissance après avoir administré toutes les preuves précitées. Cette audition semble par conséquent être secondaire. D'autre part, la deuxième audition de la recourante, visant à la « confronter aux résultats et déclarations obtenus par le présent mandat » (mandat d'investigation à l'OFCO du 14 mai 2014), ne peut plus être, au vu du contexte et des circonstances de toute l'affaire, considérée comme la première audition de la prévenue intervenant au stade de la réunion des preuves principales. Celle-ci doit en effet avoir lieu alors que de nombreuses preuves – soit de fait les preuves principales – ont déjà été administrées et qu'il ne sera pas question de recueillir ses premières déclarations mais bien de la confronter au résultat des investigations menées par l'OFCO. Il convient également de se rappeler que le Ministère public a formellement ouvert une instruction à l'encontre de la recourante, par décision du 8 août 2013 déjà. Dans un arrêt du 6 juin 2011, le Tribunal fédéral a précisé qu'un prévenu n'était pas exposé à un préjudice irréparable du fait que la consultation du dossier ne lui était pas permise avant sa première audition par la police dès lors qu'il pouvait faire usage de son droit de garder le silence et qu'il lui serait en principe loisible de consulter le dossier de la cause à l'issue de l'audience en question, les hypothèses visées par l'article 108 CPP restant réservées (ATF 137 IV 92 consid. 2.4). Si la consultation du dossier doit en principe être accordée à un prévenu après sa première audition par la police, à plus forte raison doit-il en aller de même lorsque, comme en l'espèce, il s'agit de recueillir les déclarations d'une prévenue face aux éléments de preuve réunis au cours d'une instruction formellement ouverte à son encontre. La délégation de cette opération, comme de toutes celles qui avaient précédé, à l'OFCO ne peut pas servir de prétexte au Ministère public pour ne pas communiquer le dossier constitué par l'office en question au motif que lui-même n'en aurait pas encore connaissance et ne le détiendrait pas. Le choix de déléguer certaines opérations d'instruction à un office externe à ses services est celui du Ministère public; il ne peut avoir pour conséquence de limiter, serait-ce pour des motifs pratiques, les droits d'accès d'un prévenu au dossier qui seraient les siens dans le cas d'un dossier tenu exclusivement par le Ministère public, en l'absence d'une telle délégation. c) Selon l'article 108 CPP , le droit d'une partie de consulter le dossier peut

être restreint lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret. Le Ministère public n'a, en l'espèce, invoqué aucun de ces motifs. Vu le dossier et l'état d'avancement de l'instruction, il apparaît qu'il n'y a effectivement pas de raison permettant de restreindre l'accès au dossier, qui doit donc pouvoir être consulté par la recourante avant toute nouvelle opération.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le Ministère public invité à communiquer son dossier, complété en l'état de celui de l'OFCO, à la recourante avant tout nouvel acte d'instruction. Les frais de justice sont à charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens en faveur du recourant, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. La rémunération de son défenseur d'office sera fixée par voie de décision séparée, Me G. étant invité à déposer son mémoire dans les 10 jours; à défaut, il sera statué sur la base du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.